



ARRÊTÉ N°2025PM008

Objet : Organisation du Carnaval de Bineau

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route et notamment R.110-1, R.110-2, R.411- 5, R.411- 8, R.411-18 à R.411-8, R.411-25 à R.411-26, R.417-10 alinéa 10°, R.417-10 paragraphe V du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – 8ème partie relative à la signalisation temporaire et notamment son article n°132,

CONSIDERANT la demande formulée par le service Culturel, Sport, Jeunesse et Vie Associative,

CONSIDERANT l'organisation du carnaval de Bineau le samedi 29 mars 2025,

CONSIDERANT la présence d'un cortège sur la voie publique, des mesures sont à prendre pour assurer l'ordre et la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} :

La municipalité organise le carnaval de Bineau, le samedi 29 mars 2025. Le cortège se formera à 16H00 sur le parking de l'escale.

Celui-ci partira à 16 h 15 en direction de la place Beaulieu puis empruntera les voies suivantes :
Chemin des Berges, rue du Grand Noyer, Grande Rue et Place Beaulieu.

Article 2 :

Afin d'assurer la sécurité du défilé, des déviations locales et ponctuelles seront mises en place au fur et à mesure de l'avancement par la police municipale et les organisateurs, conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 :

Des barrières de police seront mises en place par les agents des services techniques de la commune.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront punies par une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe (article R417-10 paragraphe V du code de la route). Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours : 111 Avenue de Verdun
91290 ARPAJON

| | |
|--|---|
| <p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr</p> | <p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le. 4 février 2025</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR</p>   |
|--|---|